

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 O, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. »

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 5 *quinquies* en première partie, afin de le transférer en deuxième partie.

Cet article, qui établit un droit d'option au barème de l'impôt sur le revenu pour les gains des particuliers sur cession d'actifs numériques, doit figurer en deuxième partie, puisque l'Assemblée nationale a prévu, en première lecture, de l'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce temps supplémentaire permettra de préciser les modalités d'exercice de la nouvelle option lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, en adaptant au besoin les formalités de déclaration des gains de cession d'actifs numériques.